



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

DÉCISION
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur le projet d'exploitation permanente du dépôt d'explosifs de Courbaton
sur la commune de Bourg Saint Maurice

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 9 février 2023 par la société ADS et publiée sur Internet des services de l'État en Savoie ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le passage à une exploitation permanente du dépôt d'explosifs de Courbaton, anciennement exploité uniquement en période hivernale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas", au titre de la rubrique 1434-1.a de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDÉRANT que l'installation a initialement fait l'objet d'une instruction réglementaire ayant donné lieu à une autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications projetées ne relèvent pas de rubriques prévues dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne constituent pas des modifications substantielles au titre des articles R181-46.I et R181-46.III du code de l'environnement, qu'en conséquence, elles ne sont pas susceptibles de relever d'une autorisation environnementale ou d'une demande de cas par cas au titre de l'article R.122-2 ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'exploitation permanente du dépôt d'explosifs de Courbaton, situé sur la commune de Bourg Saint Maurice, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'exploitation permanente du dépôt d'explosifs de Courbaton, situé sur la commune de Bourg Saint Maurice, présenté par la société ADS, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.
La présente décision est notifiée à l'exploitant.

Chambéry, le **23 MARS 2023**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique ICPE

Céline Ravoux

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr